

L'an deux mille vingt-deux et le lundi douze septembre à 11 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du C.C.A.S.,
Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, LEVROT-VIROT, MYARD-DALMAIS, PERRENES, RAMBAUD, VERDU

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S. (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES),
Mmes BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), GARCIN (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), MARCHAND (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS),
MM BERENDSEN, DE BOISRIOU

1. FINANCES - COMMANDE PUBLIQUE

1.5 RESIDENCE LES EPINETTES : PROPOSITION DE TARIFICATION POUR LES COÛTS DES DEBOUCHAGES DES RESEAUX D'EVACUATION.

Depuis plusieurs mois, la résidence est confrontée à des problèmes de canalisations bouchées du fait d'une mauvaise utilisation des toilettes par certains résidents.

Ainsi, de nombreuses lingettes et autres objets sont jetés dans les toilettes, conduisant à une obstruction progressive des canalisations. Une entreprise de curage doit alors intervenir pour permettre à nouveau la bonne évacuation des eaux usées. Le coût de ces interventions s'élève entre 200 et 300€ en moyenne en journée et entre 600€ et 800€ les soirs et weekends.

Afin de limiter cette problématique, une campagne de sensibilisation sur la bonne gestion des déchets et des sanitaires a été menée auprès des résidents début juin 2022, par voie d'affichage et par le biais d'un courrier remis à chacun.

Toutefois, l'application d'une mesure plus coercitive permettrait de responsabiliser d'autant plus les résidents sur la gestion de leurs déchets.

Règlementairement¹, le débouchage des canalisations est une charge récupérable sur les loyers. Lorsqu'il est situé dans un appartement, il peut être facturé au résident dudit appartement, et lorsqu'il est situé dans les communs, la somme peut être répartie sur les loyers des résidents des appartements concernés.

Ainsi, il est proposé qu'à compter du 1er septembre 2022, la Résidence puisse facturer aux résidents de la montée concernée, l'intervention de l'entreprise spécialisée au coût réel selon la facture présentée par le prestataire, en répartissant celle-ci entre chaque occupant.

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la tarification au coût réel proposée ci-dessus pour une application à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les résidents des Epinettes.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le receveur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

¹ Décret n°82-955 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et fixant la liste des charges récupérables

Cour de Cassation, Chambre civile 3, du 6 décembre 1995, 93-17.250, Publié au bulletin

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 16
Vote : Pour : 14
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Pour le Maire, Président du C.C.A.S.
La Vice-Présidente

Christelle FAVETTA SIEYES

